

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300 (tous types)

Numéros de série 002 à 095 inclus

(sauf n° 058, 061, 080, 082, 089, 090, 094)

Support de transmetteur de position des pédales de freinage

Afin d'éviter des ruptures en service des supports de transmetteur de position des pédales de freinage (pièces de fonderie P/N A324 1000000002 ou 3 identifiées par Bulletin Service AI A300 32.264 fig. 1) les attaches arrières sont à inspecter et à modifier selon les instructions suivantes :

1) Inspection :

Dans les 50 atterrissages suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité sauf si déjà accompli, inspecter visuellement les supports pièces de fonderie au niveau de leurs 2 attaches arrières afin de rechercher d'éventuelles amorces de rupture :

1.1. Répéter cette inspection à des intervalles ne dépassant pas 50 atterrissages et chaque fois qu'une réaction molle sur les pédales sera constatée lors du freinage ou lors d'un relevé de pression anormale de freinage sur indicateur 7 GN.

1.2. En cas de découverte d'amorce de rupture mettre en place avant le prochain vol un nouveau support.

2) Modification :

Appliquer la modification 3101 (S.B. A300 32.267) aux supports pièces de fonderie avant le 1^{er} janvier 1981. L'application de cette modification annule l'impérativité de l'inspection du paragraphe 1.

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne 80-127-26(B).

La présente Consigne de Navigabilité fait l'objet en R.F.A. de la L.T.A. n° 80-190.

Cf. Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-32-264 et A300-32-267.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 AOUT 1980